



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 14895

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de contrôle des bourses octroyées aux étudiants de l'enseignement supérieur. En effet, il semblerait qu'une fois inscrits dans un cycle de l'enseignement supérieur, certains étudiants ne respectent pas les conditions d'assiduité leur permettant de se présenter dans les meilleures conditions aux examens et d'augmenter ainsi leurs chances de succès. Aussi, il la prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur cette problématique, de lui indiquer les modalités existantes de contrôle des bourses octroyées et s'il lui paraît nécessaire de les affiner dans le souci d'une meilleure équité dans leur utilisation.

Texte de la réponse

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur, sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non respect de l'une de ces obligations entraîne le reversement des sommes indûment perçues par l'étudiant. Depuis la rentrée universitaire 2007, les modalités du contrôle de l'assiduité ont été complétées en permettant la suspension du paiement de la bourse si l'étudiant n'apporte pas les justificatifs à son absence dans les délais demandés. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1re session d'examen qui se déroule à la fin du premier semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études est mise en oeuvre. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme en cours des aides directes aux étudiants et de l'amélioration des conditions de réussite des étudiants en licence, la direction générale de l'enseignement supérieur et la conférence des présidents d'université travaillent en étroite concertation afin de renforcer les modalités du contrôle de l'assiduité.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14895

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2008, page 444

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3073